



ARRÊTÉ N° 2023/285

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 20 juin 2023 de l'entreprise DEMECO sise 523 avenue Robert Brun à 83500 – LA SEYNE SUR MER tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le domaine communal rue des Maisons Neuves en vue d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule sur trois places face au n° 28 rue des Maisons Neuves afin de procéder à un déménagement pour le compte de Monsieur DHALLEINE Michel, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Pendant la durée des opérations le stationnement sur les places concernées sera interdit et réservé exclusivement aux véhicules nécessaires au déménagement. L'interdiction sera matérialisée par une signalétique adéquate.

Article 2 :

La présente permission de voirie est valable le mercredi 28 juin et le jeudi 29 juin 2023.

Article 3 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 4 :

La signalisation réglementaire (barrières et affiches) sera mise à disposition par la mairie et maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 20 juin 2023.

Le Maire,
Fernand BRUN

